

REGLEMENT

Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente

Validé par le conseil communautaire du 12 octobre 2017.
Avenant validé par le Conseil communautaire du 31 mai 2018

Article 1. Finalités

Dans le cadre de son Schéma de Développement Commercial, la Communauté de communes Porte de DrômArdèche met en place ce dispositif de subvention, complémentaire à l'aide de la Région Auvergne Rhône-Alpes « aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ».

Ce dispositif a pour objectif d'aider par une subvention d'investissement les très petites entreprises du commerce de proximité, de l'artisanat et des services à s'installer ou se développer **dans un point de vente accessible au public.**

Article 2. Territoire éligible

- L'établissement concerné par l'investissement doit être situé sur le territoire de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche.
- Les secteurs géographiques privilégiés sont les centres-villes, bourgs centre, et le maintien d'une offre de premier niveau commercial dans les communes rurales de moins de 2 000 habitants, hors galeries commerciales et zones artisanales de périphérie, dans un objectif de revitalisation commerciale des territoires.

Article 3. Bénéficiaires

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Les petites entreprises de 0 à 50 salariés, au sens communautaire, et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan n'excède pas 10 millions d'euros
- Les entreprises en phase de création, de reprise ou de développement
- Les entreprises indépendantes ou franchisées et artisanales, avec un point de vente accessible au public, ou commerçants non sédentaires installés sur les marchés, ou les entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art, les auto-écoles et les agences immobilières indépendantes
- Avoir une surface de vente de 300 m² au maximum
- Avoir son siège social basé en Région Auvergne Rhône-Alpes
- Exercer une activité à l'année
- Ne pas avoir entrepris les achats ou travaux envisagés.

Ces entreprises doivent :

- Être inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création
- Être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales, ou être en plan de continuation

Sont inéligibles :

- Les dépenses portées par une SCI ou financées par un crédit-bail
- Les activités suivantes : hôtels, campings, hébergements touristiques individuels ou collectifs, professions libérales, banques, assureurs, agences immobilières sous franchises....

Article 4. Principes de sélection

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation,
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective emploi dans l'entreprise.

Article 5. Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente :

- Les investissements de rénovation des vitrines (mise en accessibilité du local, façades, éclairage, enseigne, décoration, aménagement intérieur, frais de maîtrise d'œuvre / étude de faisabilité technique...),
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméra, rideau métallique, alarmes...),
- Les investissements d'économie d'énergies (isolation, éclairage, chauffage, ...),
- Les investissements matériels professionnels (matériel forain d'étal, équipement de « camion magasin », équipements numériques...), neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné).

Pour les investissements entraînant des travaux, il est rappelé l'obligation de conformité avec les différentes autorisations d'urbanisme en vigueur et justifier que les démarches administratives règlementaires ont été effectuées (dépôt / obtention de PC, CU, CCH...).

Concernant l'accessibilité, le bénéficiaire de l'aide l'est sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaire. Les pièces justificatives suivantes sont à fournir :

- soit les récépissés de dépôt des autorisations sollicitées,
- soit un engagement du bénéficiaire de l'aide à se conformer et déposer les autorisations requises par les différentes législations concernées par son projet.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerces, de locaux, de terrains
- Les travaux de gros-œuvre : murs, toit, plancher, terrassement, aménagements extérieurs / parkings...
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même
- Le matériel d'exposition / showroom
- Les véhicules utilitaires
- La constitution du stock
- Les supports de communication

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Article 6. Montant de l'aide

L'aide de la Communauté de communes est fixée à 10% des dépenses éligibles HT :

- Plancher de dépenses subventionnables fixé à 2 500 € HT, soit un minimum de 250 € de subvention.
- Plafond de dépenses subventionnables fixé à 50 000 € soit un maximum de 5 000 € de subvention.

Complémentarité avec des aides d'autres structures publiques :

- Pour un même projet/investissement, **cette aide n'est pas cumulable avec l'aide à l'investissement des PME de Porte de DrômArdèche.**
- L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds Européens, Région Auvergne Rhône-Alpes « Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente » - 20%), dans la limite de 80% d'aide publique sur le projet et dans la limite du règlement CE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis (aide plafonnée à 200 000 € par entreprise unique, sur 3 exercices fiscaux).

Article 7. Modalités d'attribution de la subvention

En parallèle du dossier de demande de subvention régional constitué avec les chambres consulaires (CCIT ou CMA), l'entreprise déposera le même dossier auprès de la Communauté de communes.

- Lettre d'intention : les entreprises devront solliciter l'aide de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche par courrier avant tout commencement de l'opération (signature de bons de commandes...). La date de réception de la lettre d'intention constituera la date de début d'éligibilité
- Dossier de demande de subvention : le dossier complet devra être, sauf cas particulier, adressé dans les 6 mois à compter de la date d'accusé de réception de la lettre d'intention.

Le dossier fera l'objet d'une décision en Comité de Pilotage « commerce artisanat » de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la collectivité selon les modalités précisées dans la convention attributive de subvention.

Article 8. Modalités de paiement de la subvention

Le paiement de la subvention sera effectué ainsi :

- **Pour une subvention accordée supérieure ou égale à 1 000 € :**
 - Versement d'un acompte de 50 % à la signature de la convention. ○ Versement du solde sur présentation des factures acquittées et après une visite de conformité.
 - Si le montant de ces factures est inférieur au montant des devis composant le dossier, la subvention versée sera recalculée au prorata de cette différence.
 - En revanche, si le montant des factures dépasse le montant des devis composant le dossier, la subvention restera celle inscrite dans la lettre de notification.
- **Pour une subvention accordée inférieure à 1 000 €**, le versement se fera en **une seule fois**, sur présentation des factures acquittées et après une visite de conformité.
 - Si le montant de ces factures est inférieur au montant des devis composant le dossier, la subvention versée sera recalculée au prorata de cette différence. ○ En revanche, si le montant

des factures dépasse le montant des devis composant le dossier, la subvention restera celle inscrite dans la lettre de notification.

Pour toute information :

Communauté de communes Porte de DrômArdèche
2 rue Françoise Barré Sinoussi
ZA les Iles
26241 St Vallier

Rodolphe MANEVY – Développeur économique
Courriel : r.manevy@portededromardeche.fr
Tél : 04 75 23 49 32